



# Syndicat National des Médecins Réanimateurs des Hôpitaux Publics

*(Membre de la CMH)*

**Président :**

**Pr P.E. BOLLAERT**

Service de Réanimation Médicale

CHU NANCY

Hôpital Central

54035 NANCY Cedex

☎ : 03 83 85 14 94

☎ : 03 83 85 85 11

E. Mail : [pe.bollaert@chu-nancy.fr](mailto:pe.bollaert@chu-nancy.fr)

**Secrétaire Général :**

**Dr A. DE LASSENCE**

Service de Réanimation Médicale

Hôpital Louis Mourier

178 rue de Renouillers

92701 COLOMBES Cedex

☎ : 01 47 60 61 57

☎ : 01 47 60 61 92

E. Mail : [arnaud.de-lassence@lmr.ap-hop-paris.fr](mailto:arnaud.de-lassence@lmr.ap-hop-paris.fr)

Nancy, le 1 mars 2006

Monsieur Jean CASTEX  
Directeur des Hôpitaux et de  
l'Organisation des Soins  
Ministère de la Santé  
8 avenue de Ségur  
75350 PARIS SP 07

Monsieur le Directeur,

Nous avons noté avec satisfaction la parution au Journal Officiel du 26 janvier 2006 des décrets concernant l'activité de réanimation pédiatrique et de surveillance continue pédiatrique.

Lorsque ces décrets étaient à l'état de projet et soumis à concertation, nous avons, dans un courrier du 21 octobre 2004 adressé à Monsieur Edouard COUTY, manifesté notre satisfaction que des normes réglementaires soient fixées pour l'activité de surveillance continue pédiatrique. Le projet de circulaire d'application précisait même les modèles d'organisation de cette unité, selon que l'établissement possède ou non des services de réanimation pédiatrique.

Il y a maintenant plusieurs mois, nous avons été à l'origine de la rédaction de recommandations concernant les unités de surveillance continue de réanimation adultes, notre texte ayant été le point de départ d'une concertation avec la Société de Réanimation de Langue Française et la Société Française d'Anesthésie-Réanimation pour aboutir à la rédaction d'un texte commun. Vous savez que ce texte de recommandations, bien évidemment non opposable, est utilisé actuellement par les ARH, les directeurs d'hôpitaux et toutes les personnes qui sont dans l'obligation réglementaire d'ouvrir une unité de surveillance continue conformément au décret numéro 2002-465 du 5 avril 2002.

Il nous paraît donc maintenant être une anomalie que les unités de surveillance continue pédiatrique fassent l'objet de normes réglementaires, alors qu'il n'en est rien pour les unités de surveillance continue pour adultes.

Nous serions très satisfaits que vous puissiez nous accorder un entretien à ce sujet dont vous ne pouvez méconnaître l'importance pour un fonctionnement efficient des établissements hospitaliers aujourd'hui, et sans doute encore bien plus dans le proche avenir.

En vous remerciant à l'avance et en restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma très haute considération.

PE BOLLAERT,